

LES AÉROPORTS

TORONTO—LES NOUVELLES INSTALLATIONS

M. Ian Wahn (St. Paul's): Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse aussi au ministre des Transports. Nous dirait-il quand on nous annoncera une décision au sujet du nouvel aéroport de Toronto?

L'hon. Donald C. Jamieson (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, une réunion est prévue avec le premier ministre d'Ontario pour jeudi ou vendredi de la semaine prochaine.

Une voix: Avant ou après qu'il aura remis sa démission?

L'hon. M. Jamieson: Une réunion est prévue pour la semaine prochaine avec le premier ministre de l'Ontario qui qu'il soit. Elle aura lieu jeudi ou vendredi. Nous en viendrons à un accord, du moins je l'espère, quant à la façon d'aborder toute la question et aussitôt après, ou dès que les études nécessaires seront terminées, nous en ferons part au public et examinerons le projet à fond au niveau régional et municipal avant de prendre une décision.

M. l'Orateur: A l'ordre. La période des questions a pris fin. Je m'excuse auprès des nombreux députés qui n'ont pu poser de questions aujourd'hui. Je penserai à eux lundi prochain.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Le ministre demande-t-il la parole pour un rappel au Règlement?

L'hon. M. Macdonald: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. J'aimerais annoncer une modification à l'ordre des travaux d'aujourd'hui. Après délibération, on a décidé de commencer, non pas par l'ordre n° 36 inscrit au nom du gouvernement, mais par l'ordre n° 24, l'étude en comité de la loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires.

M. McGrath: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je voudrais poser au leader suppléant du gouvernement à la Chambre une question inspirée par l'intérêt que je porte à mon collègue le ministre des Transports. La période des questions d'aujourd'hui aura-t-elle droit de préemption sur le caucus libéral de mercredi?

M. Reid: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Comme la période des questions s'est déroulée aujourd'hui mieux que jamais depuis trois mois, songez-vous à permettre à nos vis-à-vis...

M. l'Orateur: A l'ordre. Passons à l'ordre du jour.

ORDRES INSCRITS AU NOM
DU GOUVERNEMENTLA LOI DE 1970 CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC
(MESURES PROVISOIRES)MESURES PRÉVOYANT DES POUVOIRS D'URGENCE POUR
LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

La Chambre, formée en comité, sous la présidence de M. Laniel, reprend l'étude du bill C-181, prévoyant des

pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada, présenté par l'honorable M. Turner.

M. le vice-président: A l'ordre. La Chambre est de nouveau formée en comité plénier pour étudier le bill C-181, qui prévoit des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada. Quand le comité a levé la séance le mardi 10 novembre 1970, nous en étions à l'article 4 du bill.

L'article 4 est-il adopté?

Sur l'article 4—*Infraction et peine.*

[Français]

M. De Bané: Je voudrais simplement faire une observation, monsieur le président.

Selon les nouvelles d'hier, les représentants des différents journaux de Montréal se seraient réunis pour discuter de l'interprétation qu'il faut donner au Règlement, particulièrement à l'article 4. Au sujet de la revue qui en est faite dans tous les journaux, et particulièrement dans *La Presse*, on peut lire que tous les «media» d'information interprètent chacun à leur façon l'article 4, et particulièrement l'alinéa c).

On sait qu'en vertu de l'article 14 du projet de loi à l'étude, l'article 4 du Règlement est censé être reporté au bill C-181. D'une part, j'en suis heureux, mais, d'autre part, je regrette de constater que ce que j'avais dit quant à l'obscurité et à la multiplicité possible des interprétations de l'alinéa c) de l'article 4 s'est avéré juste au point qu'en première page du journal *La Presse* d'hier, le directeur de l'information annonçait que, désormais, il se verrait obligé de changer son fusil d'épaule et d'interpréter la loi d'une autre façon, puisque chaque directeur de l'information, à la suite d'une rencontre de ceux-ci, ne s'entend pas sur l'interprétation. Je rappellerai que dans le Règlement à l'alinéa c) on retrouve l'expression «pour le compte de», dans le communiqué de presse, l'expression «en faveur» et, enfin, dans la loi, le mot «pour».

Je voudrais maintenant citer un jugement récent de la Cour suprême du Canada sur l'importance de la concordance des deux versions. Il s'agit de l'affaire *Tupper v. The Queen*, et dans son jugement du 26 juin 1967, rapporté au volume II de C.R.N.S., à la page 35, le juge Hall disait:

• (12.30 p.m.)

[Traduction]

On peut accepter sans hésitation l'argument selon lequel ce fait se produit rarement, mais cela peut se produire si l'intention du législateur correspondait exactement à la lettre de l'article aux termes duquel la preuve incombe à la personne qui a l'objet en sa possession au moment de sa découverte, sans égard au moment ou aux circonstances.

A mon avis, l'attention du Parlement devrait être attirée sur l'interprétation qui découle obligatoirement du libellé de cet article.

[Français]

Et quant au juge qui le précédait,—je pense qu'il s'agit du juge Judson—il disait ce qui suit, et je cite:

[Traduction]

La version anglaise dit: «any instrument for house-breaking»; la version française dit: